

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 77

44^e année

9 mars 2001

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Conseil	
2001/C 77/01	Avis du Conseil du 12 février 2001 relatif au programme de stabilité de la Grèce pour la période 2000-2004	1
2001/C 77/02	Avis du Conseil du 12 février 2001 relatif au programme de convergence actualisé du Royaume-Uni pour la période 1999/2000 à 2005/2006	2
2001/C 77/03	Avis du Conseil du 12 février 2001 relatif au programme de stabilité actualisé de l'Italie pour la période 2000-2004	3
2001/C 77/04	Avis du Conseil du 12 février 2001 relatif au programme de convergence actualisé du Danemark pour la période 2000-2005	4
2001/C 77/05	Avis du Conseil du 12 février 2001 relatif au programme de stabilité actualisé de la France pour la période 2002-2004	5
2001/C 77/06	Avis du Conseil du 12 février 2001 relatif au programme de stabilité actualisé de l'Autriche pour la période 2000-2004	6
2001/C 77/07	Avis du Conseil du 12 février 2001 relatif à l'actualisation pour 2000 du programme de stabilité de l'Irlande, pour la période 2001-2003	7
	Commission	
2001/C 77/08	Taux de change de l'euro	9
2001/C 77/09	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2375 — PAI + UGI/Elf Antargaz) ⁽¹⁾	10
2001/C 77/10	Renotification d'une opération de concentration préalablement notifiée (Affaire COMP/M.2286 — Buhrmann/Samas Office Supplies) ⁽¹⁾	11
2001/C 77/11	Renotification d'une opération de concentration préalablement notifiée (Affaire COMP/M.2223 — Getronics/Hagemeyer/JV) ⁽¹⁾	12

FR

1

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Communications)

CONSEIL

AVIS DU CONSEIL

du 12 février 2001

relatif au programme de stabilité de la Grèce pour la période 2000-2004

(2001/C 77/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2,

vu la recommandation de la Commission,

après consultation du comité économique et financier,

A RENDU LE PRÉSENT AVIS:

Le 12 février 2001, le Conseil a examiné le premier programme de stabilité de la Grèce, qui couvre la période 2000-2004. Ce programme a été présenté par le gouvernement grec moins de six mois après la décision du Conseil du 19 juin 2000 concernant l'adoption de la monnaie unique par la Grèce à compter du 1^{er} janvier 2001 ⁽²⁾.

Le programme de stabilité prévoit une croissance vigoureuse du produit intérieur brut (PIB) réel, qui, profitant de taux d'investissement élevés, d'exportations dynamiques et d'une consommation privée soutenue, passera de 4,1 % en 2000 à 5,5 % en 2004. Le Conseil considère que ces chiffres sont ambitieux, à la limite de ce qui est possible. Le programme présente aussi un autre scénario, basé en particulier sur des prix supérieurs pour les importations de pétrole, dans lequel la croissance du PIB réel, quoique moins élevée, demeure solide.

Dans le cadre du scénario de référence, le programme prévoit que le budget des administrations publiques se soldera globalement par un excédent de 0,5 % du PIB en 2001, qui ira croissant jusqu'à 2 % du PIB en 2004. La stratégie qui soutient ce programme est la stratégie d'assainissement suivie jusqu'ici par les programmes de convergence grecs, qui consiste à dégager des excédents primaires importants, avec l'aide cependant d'une réduction sensible des paiements d'intérêts en pourcentage du PIB résultant à la fois du repli des taux d'intérêt et de la baisse du ratio de la dette publique. On s'attend à ce que le ratio de la dette des administrations publiques chute de 20 points de pourcentage du PIB, pour revenir à 84,0 % du PIB en 2004.

Le Conseil considère que la position budgétaire envisagée offre une marge de sécurité suffisante pour empêcher le déficit de franchir le seuil de 3 % du PIB dans des circonstances normales

et qu'elle est conforme aux exigences du pacte de stabilité et de croissance. Il se félicite de la stratégie d'assainissement budgétaire adoptée, fondée sur le maintien d'excédents primaires élevés, qui est essentielle pour réduire rapidement le ratio de la dette publique, encore très élevé, et pour se préparer à faire face aux difficultés futures, notamment aux implications budgétaires du vieillissement de la population. Le Conseil considère cependant qu'une telle stratégie devrait reposer principalement sur la mise en place d'un contrôle adéquat de l'augmentation des dépenses primaires, grâce à l'introduction de normes claires et contraignantes, qui permettrait de réduire le ratio des dépenses courantes.

Le Conseil attire l'attention sur le fait que, dans un contexte de forte croissance du PIB tel que l'envisagent les prévisions du programme, et qui plus est d'assouplissement des conditions monétaires, des pressions inflationnistes pourraient resurgir. Il considère que les risques de surchauffe de l'économie doivent être prévenus par l'application résolue de politiques intérieures adaptées, principalement une orientation budgétaire stricte, obtenue en particulier par un resserrement des dépenses courantes et par la modération des coûts salariaux.

Le Conseil note que le programme inclut un certain nombre de mesures de libéralisation des marchés, la mise en place d'un cadre réglementaire approprié ainsi que des réformes structurelles des marchés du travail, de produits et de capitaux, tandis qu'une réforme du système de sécurité sociale est annoncée pour 2001. Le Conseil considère cependant, étant donné les ambitions en matière de croissance et d'emploi affichées par le programme de stabilité et, aussi, les difficultés à venir, que l'effort de réforme doit être plus vigoureux; il encourage le gouvernement grec à accélérer la mise en œuvre des réformes nécessaires, en particulier celles du marché du travail et du système de sécurité sociale, afin de renforcer le potentiel de l'économie, d'améliorer sa compétitivité et de rendre l'environnement plus propice à une croissance durable et à la création d'emplois.

Le Conseil considère que le programme de stabilité présenté est compatible avec les grandes orientations de politique économique. Il demande aux autorités grecques de se pencher attentivement sur la nécessité de réformer le régime des retraites et les invite à aborder, dans la prochaine actualisation du programme de stabilité, les implications budgétaires du vieillissement de la population.

⁽¹⁾ JO L 209 du 2.8.1997, p. 1.

⁽²⁾ JO L 167 du 7.7.2000, p. 19.

AVIS DU CONSEIL

du 12 février 2001

relatif au programme de convergence actualisé du Royaume-Uni pour la période 1999/2000 à 2005/2006

(2001/C 77/02)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1466/97 du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 3,

vu la recommandation de la Commission,

après consultation du comité économique et financier,

A RENDU LE PRÉSENT AVIS:

Le 12 février 2001, le Conseil a examiné le programme de convergence actualisé du Royaume-Uni couvrant la période 1999/2000 à 2005/2006. Ce programme prévoit un excédent budgétaire correspondant à 1,1 % du PIB en 2000/2001, un léger excédent en 2001/2002, l'équilibre en 2002/2003 et des déficits d'environ 1 % du PIB au cours des trois années suivantes jusqu'en 2005/2006. Le Conseil juge approprié que le programme mette l'accent sur une stabilité macroéconomique soutenue par des politiques monétaire et budgétaire saines et par une poursuite des réformes structurelles.

Le programme repose sur un cadre macroéconomique montrant que le taux de croissance du PIB de 3 % en 2000 retrouvera par la suite un niveau proche de la croissance tendancielle — c'est-à-dire 2,5 % — hypothèse que le Conseil considère comme réaliste bien que prudente. Par ailleurs, les projections du programme pour les finances publiques sont, par prudence, fondées sur une hypothèse de croissance tendancielle moins élevée, à savoir 2,25 %.

En ce qui concerne l'inflation et les taux d'intérêt, le Royaume-Uni continue de respecter les critères de convergence, tout en conservant une certaine marge. Le Conseil note que le cadre monétaire de la politique en matière d'inflation, dans lequel la responsabilité opérationnelle des mouvements des taux d'intérêt revient en définitive à la Banque d'Angleterre, a sensiblement contribué à maintenir les perspectives d'inflation à un faible niveau. Le Conseil note que, dans le cadre de politique économique actuelle, le programme prévoit que l'objectif fixé par le gouvernement en matière d'inflation sera atteint sur la période qu'il couvre.

Le Royaume-Uni satisfait depuis un certain temps aux critères de convergence concernant les taux d'intérêt à long terme. Ce fait contribue à confirmer la crédibilité du cadre de la politique macroéconomique du Royaume-Uni, orienté vers la stabilité. Le Conseil observe néanmoins que, malgré certains signes d'une moindre volatilité des taux de change, on ne peut en conclure

que ce cadre a conduit à stabiliser ces taux. C'est pourquoi le Conseil recommande au Royaume-Uni de maintenir le cap d'une politique orientée vers la stabilité afin d'assurer la stabilité des taux de change qui, à son tour, devrait contribuer à renforcer la stabilité de l'environnement économique.

Pour 2000/2001, 2001/2002 et 2002/2003, le compte des administrations publiques est proche de l'équilibre en tendance, satisfaisant ainsi aux exigences du pacte de stabilité et de croissance. Le Conseil observe toutefois qu'un déficit persistant de 1 % du PIB apparaît au cours des dernières années du programme et que les déficits d'environ 0,5 % du PIB prévus pour les deux dernières années de l'actualisation antérieure se trouvent ainsi dépassés. Cette situation ne serait pas conforme à une «situation budgétaire proche de l'équilibre ou excédentaire» prévue par le pacte de stabilité et de croissance. Le Conseil reconnaît que cette évolution dans les projections s'explique essentiellement par l'utilisation d'une hypothèse de croissance tendancielle très prudente de 2,25 % par an et, en conséquence, par une augmentation de la part de l'investissement public dans le PIB dans le cadre des dépenses globales. Si la croissance tendancielle, comme on peut s'y attendre, est plus élevée, le respect des grandes orientations économiques (GOPE) exigera des résultats budgétaires plus ambitieux. Alors que la recommandation spécifique contenue dans les GOPE à l'intention du Royaume-Uni conseillait à celui-ci de mener une politique visant à relever sensiblement le ratio d'investissement fixe public par rapport au PIB, elle recommandait aussi de le faire dans un contexte de strict contrôle des dépenses publiques en gardant essentiellement inchangée la position structurelle des finances publiques. Aussi le Conseil invite-t-il le gouvernement britannique à surveiller avec vigilance toute détérioration des finances publiques susceptible de les conduire à s'écarter des conditions prévues dans le pacte de stabilité et de croissance et à prendre, au besoin, des actions correctrices.

Le Conseil note que le ratio d'endettement brut du Royaume-Uni reste inférieur à 60 % du PIB et qu'il devrait tomber à 40 % en 2000/2001. Il salue la volonté du gouvernement britannique de la réduction supplémentaire envisagée du ratio pour le ramener à 35 % du PIB d'ici à 2004/2005.

Le Conseil se félicite des réformes structurelles contenues dans le programme. Il note avec satisfaction que l'avancée des réformes économiques devrait contribuer à porter la productivité à des niveaux proches de ceux des concurrents et à assurer une nouvelle amélioration du marché du travail.

Le Conseil note que le programme prévoit à la fois des projections à long terme des finances publiques et une description des politiques qui pourraient être menées pour réduire au minimum l'incidence du vieillissement, et il se félicite de la position durable qui est projetée.

⁽¹⁾ JO L 209 du 2.8.1997, p. 1.

AVIS DU CONSEIL

du 12 février 2001

relatif au programme de stabilité actualisé de l'Italie pour la période 2000-2004

(2001/C 77/03)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 3,

vu la recommandation de la Commission,

après consultation du comité économique et financier,

A RENDU LE PRÉSENT AVIS:

Le 12 février 2001, le Conseil a examiné le programme de stabilité actualisé de l'Italie, qui couvre la période 2000-2004. Le Conseil approuve la révision des objectifs concernant le solde budgétaire des administrations publiques en 2000 et au-delà, comme préconisé dans les grandes orientations de politique économique (GOPE). Il constate avec satisfaction que l'objectif consistant à ramener le ratio de la dette en dessous de 100 % du PIB en 2003 est confirmé, bien que le chiffre retenu pour 2000 soit supérieur à celui de la première mise à jour du programme de stabilité. Cependant, étant donné le niveau encore élevé de ce ratio et le problème de la viabilité à long terme des finances publiques que posera à l'avenir le vieillissement de la population, le Conseil considère que les objectifs budgétaires révisés de l'Italie auraient pu être plus ambitieux.

Le Conseil note l'intention affichée par l'Italie de poursuivre la stratégie budgétaire définie dans le programme initial, laquelle vise à maintenir l'excédent primaire à un niveau élevé et à réduire les dépenses courantes primaires en pourcentage du PIB, parallèlement à un certain allègement de la pression fiscale. Des recettes fiscales supérieures aux prévisions sont estimées avoir fourni la marge nécessaire aux réductions d'impôts et de cotisations de sécurité sociale annoncées dans le programme. L'excédent primaire devrait augmenter en pourcentage du PIB, atteignant en moyenne 5,5 % sur la période. La position budgétaire sous-jacente pendant toute la durée du programme fournit une marge de sécurité suffisante pour empêcher que le déficit ne dépasse le seuil de 3 % du PIB en cas de fluctuations conjoncturelles normales. L'Italie devrait donc continuer à remplir les exigences du pacte de stabilité et de croissance jusqu'en 2004.

Le Conseil observe que le cadre budgétaire décrit dans le programme de stabilité actualisé risque de ne pas se matérialiser comme prévu. Les prévisions macroéconomiques, qui tablent sur une accélération sensible de la croissance du PIB, laquelle passerait d'un taux annuel de 1,4 % du PIB en 1999 à plus de 3 % en 2002-2004, pourraient être trop optimistes, eu égard également à l'évolution récente de l'environnement exté-

rieur; en revanche, les hypothèses quant aux taux d'intérêt sont assez conservatrices vu l'évolution récente des marchés financiers.

Les données disponibles ne permettent pas encore de porter un jugement définitif sur l'exécution du budget 2000. Toutefois, si le déficit des administrations publiques devait être supérieur au nouvel objectif de 1,3 % du PIB, l'Italie n'aurait pas respecté totalement l'avis du Conseil de l'an dernier ni les recommandations formulées dans les GOPE de juin 2000. En ce qui concerne 2001 et au-delà, il existe des risques que l'augmentation prévue des recettes, qui a fourni la marge nécessaire aux réductions d'impôts et de cotisations sociales, pourrait ne pas être entièrement de nature structurelle et que les mesures de réduction des dépenses introduites dans la loi de finances pour 2001 ne soient pas totalement efficaces.

Au vu des considérations précédentes, le Conseil exhorte l'Italie à prendre l'engagement ferme de respecter les objectifs du programme. Les excédents primaires devraient conserver les niveaux élevés prévus dans le programme. Tout dérapage par rapport aux objectifs prévus pour le déficit et pour l'excédent primaire devra être promptement corrigé et donner lieu à des mesures adaptées grâce à un contrôle rigoureux des dépenses courantes primaires. Le Conseil encourage l'Italie à entreprendre, parallèlement à la réduction du ratio des dépenses courantes primaires au PIB, une rationalisation à la fois plus efficace et plus complète des dépenses publiques, afin d'améliorer les conditions de l'offre dans son économie.

En outre, bien que l'Italie satisfasse aux exigences du pacte de stabilité et de croissance, elle ne devrait ménager aucun effort pour améliorer ses objectifs budgétaires futurs et accélérer le processus d'assainissement, afin de hâter la réduction du ratio de la dette publique. Le Conseil recommande que les futures décisions d'alléger l'impôt et les cotisations de sécurité sociale soient compensées par des réductions correspondantes des dépenses.

Dans le droit fil de ses avis sur le programme de stabilité initial ⁽²⁾ ainsi que sur le premier programme de stabilité actualisé ⁽³⁾, le Conseil note que l'Italie n'a pas pris de nouvelles mesures significatives pour affronter les défis que constituent à moyen terme pour les finances publiques les prestations de retraite et autres dépenses budgétaires liées à l'âge. La révision des modalités du système de retraite prévue pour le courant de cette année ne devrait pas être différée. Le Conseil exhorte l'Italie à s'attaquer à cette question avec détermination. Bien que la loi de finances pour 2001 inclue quelques mesures isolées relatives aux retraites, le Conseil prône une approche plus globale du problème. Le réexamen du système de retraite devrait avoir lieu dans le cadre d'une refonte plus large de la protection sociale en Italie.

⁽¹⁾ JO L 209 du 2.8.1997, p. 1.

⁽²⁾ JO C 68 du 11.3.1999, p. 1.

⁽³⁾ JO C 98 du 6.4.2000, p. 2.

AVIS DU CONSEIL

du 12 février 2001

relatif au programme de convergence actualisé du Danemark pour la période 2000-2005

(2001/C 77/04)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 3,

vu la recommandation de la Commission,

après consultation du comité économique et financier,

A RENDU LE PRÉSENT AVIS:

Le 12 février 2001, le Conseil a examiné le programme de convergence actualisé du Danemark, qui couvre la période 2000-2005. Ce programme de convergence actualisé prévoit pour le budget des administrations publiques des excédents de 2,6 à 2,9 % du PIB sur l'ensemble de la période et une réduction de la dette brute consolidée, qui s'établirait à 34 % du PIB en 2005. L'excédent budgétaire pour 2000 a dépassé les prévisions et atteint 2,7 % du PIB, essentiellement grâce à une croissance plus forte que prévu.

Selon le scénario macroéconomique retenu par le programme actualisé, le rythme de croissance du PIB réel, après avoir été révisé à la hausse à 2,4 % pour l'année 2000, se ralentira pour avoisiner 1,7 % par an sur la période 2001-2005. Le Conseil note que ce scénario de croissance a été revu à la baisse et que les hypothèses du programme concernant l'augmentation de la productivité sont modestes si on les compare sur le plan international. Compte tenu des bons résultats enregistrés par l'économie danoise ces dernières années, et notamment du dynamisme de l'investissement en biens d'équipement, ainsi que des réformes structurelles entreprises, on pourrait s'attendre à une croissance un peu plus forte et à des gains de productivité un peu plus importants. En outre, des gains de productivité aussi modérés pourraient impliquer une nouvelle érosion de la compétitivité coûts des entreprises danoises si les hausses salariales relatives sont à nouveau trop importantes.

L'inflation a commencé à s'accélérer en 1999 et est restée relativement forte en 2000. Le programme actualisé prévoit un ralentissement progressif de l'inflation jusqu'en 2002, dans la mesure où l'influence des facteurs extérieurs de hausse des prix devrait s'atténuer et où la croissance des salaires devrait être un peu plus modérée, compte tenu du tassement de la demande intérieure. Bien que les prévisions du programme actualisé en matière d'inflation lui semblent réalistes, le Conseil renouvelle la recommandation faite au

gouvernement danois de prendre des mesures supplémentaires en cas de dérive importante ⁽²⁾, notamment des mesures budgétaires, d'autant que l'adhésion au MCE 2 limite sensiblement la marge de manœuvre de la politique monétaire dans la lutte contre les pressions inflationnistes.

Le Conseil constate avec satisfaction que le Danemark continue de remplir le critère de convergence concernant les taux d'intérêt à long terme et que le taux de change est resté stable vis-à-vis de l'euro, y compris après le référendum du 28 septembre 2000.

En ce qui concerne les finances publiques, le Conseil se félicite que les autorités danoises aient toujours pour ambition de dégager d'importants excédents budgétaires. De ce fait, le Danemark continue de satisfaire amplement à la condition, énoncée dans le pacte de stabilité et de croissance, d'une situation budgétaire «proche de l'équilibre ou excédentaire» sur toute la période couverte par le programme.

La stratégie d'assainissement budgétaire présentée dans la précédente actualisation du programme est globalement maintenue et repose sur une réduction du ratio des dépenses primaires au PIB et de la pression fiscale sur la période de programmation. Pour 2001, toutefois, le programme actualisé prévoit une légère augmentation du ratio de dépenses primaires comme de la pression fiscale. Le Conseil aurait préféré que la réduction de ces deux ratios soit réalisée de manière ininterrompue.

Le Conseil appelle tous les niveaux d'administration publique à faire en sorte que l'augmentation réelle de la consommation publique ne dépasse pas l'objectif de 1 % par an. En outre, il faut s'attendre en 2001 à ce que les collectivités locales et régionales procèdent à des hausses d'impôt allant nettement au-delà des accords conclus avec l'administration centrale. Sachant que ces accords entre l'administration centrale et les collectivités, destinés à limiter l'accroissement de la consommation publique et des impôts, ont été fréquemment outrepassés, le Conseil, conformément aux grandes orientations de politique économique, invite le gouvernement danois à renforcer le cadre institutionnel afin d'éviter de nouveaux dérapages.

Le Conseil se félicite que les autorités danoises aient pour ambition de continuer à réduire sensiblement le ratio de la dette brute au PIB, en prévision de la charge financière que constituera le vieillissement de la population. Le programme actualisé met l'accent sur les questions de viabilité des finances publiques à long terme, ce qui est judicieux, et le Conseil encourage le gouvernement danois à poursuivre ses efforts pour se préparer à faire face au vieillissement démographique.

⁽¹⁾ JO L 209 du 2.8.1997, p. 1.

⁽²⁾ Avis du Conseil du 28 février 2000 sur le programme de convergence du Danemark pour la période 1999-2005.

Le Conseil invite les autorités danoises à continuer d'accorder la prééminence aux réformes structurelles dans leur agenda politique. Des mesures pourraient notamment s'avérer nécessaires pour accroître l'offre de travail. Le Conseil encourage donc les autorités à envisager un allègement de la fiscalité sur les revenus du travail, également au-delà de 2002, des réductions

fiscales étant déjà prévues à cet effet. Cependant, dans la mesure où l'économie danoise semble actuellement tourner à un rythme légèrement supérieur à son potentiel, un tel allègement fiscal devrait être contrebalancé par des mesures budgétaires de même ampleur, afin de ne pas aggraver le risque de surchauffe.

AVIS DU CONSEIL

du 12 février 2001

relatif au programme de stabilité actualisé de la France pour la période 2002-2004

(2001/C 77/05)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 3,

vu la recommandation de la Commission,

après consultation du comité économique et financier,

A RENDU LE PRÉSENT AVIS:

Le 12 février 2001, le Conseil a examiné le programme de stabilité actualisé de la France qui couvre la période 2001-2004.

Ces deux dernières années ont été marquées par une croissance économique vigoureuse, globalement conforme aux projections du programme de stabilité actualisé de 1999. En 2000, l'économie française a bénéficié, pour la troisième année consécutive, d'une forte croissance du PIB accompagnée d'une inflation relativement faible. Le taux de chômage a continué de fléchir pour tomber à 9,2 % en novembre, contre 10,9 % un an auparavant. Malgré cette forte baisse du chômage, l'évolution des salaires et des prix est restée très modérée. L'inflation est passée de 0,5 % en 1999 à 1,7 % en 2000, essentiellement en raison de l'envolée des prix du pétrole.

Le Conseil note que, grâce aux résultats meilleurs que prévu enregistrés en 1999 et à une progression des dépenses plus lente que prévu initialement, le déficit des administrations publiques pour 2000, estimé à 1,4 % du PIB, sera inférieur aux prévisions initiales; le ratio de la dette publique pour 2000, estimé à 58,4 % du PIB, est lui aussi inférieur de un point de pourcentage à l'objectif visé. Les grandes orientations de politique économique préconisent, en cas de recettes supérieures aux attentes, d'utiliser celles-ci pour accélérer la réduction du déficit public. Le Conseil estime par conséquent que la situation budgétaire en 2000 aurait pu être améliorée encore

davantage, compte tenu de l'évolution favorable de l'économie et des finances publiques.

Les projections budgétaires du programme actualisé reposent, comme par le passé, sur deux scénarios macroéconomiques: un scénario prudent, dans lequel la croissance potentielle se maintiendrait à son niveau actuel de 2,5 % par an, et un scénario favorable, dans lequel le rythme de la production potentielle atteindrait progressivement 3 %, grâce à un investissement plus dynamique et à une progression plus forte de l'emploi. À partir de 2001, la croissance du PIB réel devrait suivre l'un de ces deux scénarios non inflationnistes. Le scénario favorable est présenté comme l'objectif assigné à la politique économique, et comme le plus probable. Dans les deux cas, l'inflation demeurerait à un niveau faible sur toute la période.

Le Conseil considère que les deux scénarios macroéconomiques présentés dans le programme proposent une fourchette de valeurs plausibles pour le taux de croissance du PIB entre 2002 et 2004 et que, à en juger par les performances macroéconomiques de la France ces dernières années, l'économie française est probablement mieux à même de supporter une croissance non inflationniste plus forte qu'auparavant, grâce à une accumulation plus rapide du capital et au reflux du chômage structurel; dans ces circonstances, le Conseil estime qu'il est tout à fait possible de parvenir aux résultats macroéconomiques envisagés par le scénario favorable.

Le programme actualisé table sur un excédent budgétaire des administrations publiques de 0,2 % du PIB en 2004 dans le scénario favorable et sur un déficit de 0,5 % dans le scénario prudent. La dette publique devrait tomber de 58,4 % du PIB en 2000 à 54,5 ou 53 %, selon le scénario macroéconomique. Cette évolution est principalement le fruit d'améliorations structurelles; le Conseil regrette cependant la persistance, dans le scénario prudent, d'un déficit en 2004. Même si la situation budgétaire anticipée ménage une marge de sécurité suffisante pour empêcher que le déficit ne franchisse le seuil de 3 % du PIB dans des circonstances normales, comme l'exige le pacte de stabilité et de croissance, le Conseil considère que le gouvernement français devrait s'efforcer d'atteindre l'équilibre budgétaire dès 2004, y compris dans le cadre du scénario prudent, et de se fixer une échéance plus proche que 2004 pour parvenir à l'excédent dans le cadre du scénario favorable, ce qui serait également conforme à sa recommandation sur le programme de stabilité de 1999.

⁽¹⁾ JO L 209 du 2.8.1997, p. 1.

Le Conseil note avec satisfaction qu'une importante réforme fiscale est mise en œuvre sans que cela affecte la tendance globale en matière fiscale. Cette réforme est conforme aux recommandations des grandes orientations de politique économique concernant les mesures visant à améliorer le fonctionnement du marché du travail. Le Conseil approuve la stratégie budgétaire fondée sur la maîtrise de la croissance des dépenses réelles; il estime cependant qu'une politique budgétaire axée sur un plafonnement des dépenses suppose qu'un système efficace permette de contenir les dépenses dès qu'un dérapage est détecté, notamment dans le domaine des dépenses en matière de soins de santé; il invite donc le gouvernement français à mettre en place un dispositif propre à assurer le respect des normes de dépenses. Le Conseil note que l'augmentation des dépenses prévue par la loi de finances pour 2001, à savoir

1,8 % en termes réels, représente une part importante de la norme d'augmentation cumulée des dépenses pour la période 2001-2003, qui avait été fixée à 4 % en termes réels par le programme actualisé de 1999. Le Conseil constate en outre que la norme d'augmentation cumulée des dépenses a été revue à la hausse et autoriserait un accroissement des dépenses réelles de 4,5 % entre 2002 et 2004. Le Conseil est d'avis qu'une augmentation moins importante des dépenses serait souhaitable pour permettre de réduire plus rapidement le déficit public.

Le Conseil considère enfin que les marges budgétaires disponibles devraient servir en priorité à consolider la situation budgétaire et à se préparer aux défis de l'avenir, et notamment à la charge budgétaire liée au vieillissement de la population. À cet égard, il serait opportun de poursuivre la réforme des pensions.

AVIS DU CONSEIL

du 12 février 2001

relatif au programme de stabilité actualisé de l'Autriche pour la période 2000-2004

(2001/C 77/06)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 3,

vu la recommandation de la Commission,

après consultation du comité économique et financier,

A RENDU LE PRÉSENT AVIS:

Le 12 février 2001, le Conseil a examiné la version actualisée du programme de stabilité de l'Autriche, qui couvre la période 2000-2004.

Le programme actualisé prévoit une diminution du déficit des administrations publiques qui, alors qu'il atteignait 1,4 % du produit intérieur brut (PIB) en 2000, devrait disparaître pour faire place à un équilibre en 2002 et les années suivantes. La dette brute, qui était de 61,1 % du PIB, devrait passer sous la valeur de référence de 60 % en 2002 et tomber à 55,3 % en 2004. Le Conseil note avec satisfaction que, conformément à sa recommandation relative au programme actualisé précédent ⁽²⁾, le programme actuel envisage une baisse nettement plus rapide du déficit. En outre, il prend acte de ce que les objectifs fixés doivent être atteints sans recourir aux mesures ponctuelles prévues dans l'actualisation précédente.

Le Conseil note que, en dépit d'une croissance supérieure aux prévisions, le déficit estimé pour 2000 dans le dernier programme actualisé n'est pas inférieur à ce qui était prévu dans le programme précédent lorsque l'on exclut les recettes du système universel de télécommunications mobiles (UMTS) initialement non budgétisées. Dans son avis sur le programme actualisé précédent et dans les recommandations des grandes orientations de politique économique de juin 2000 (GOPE), le Conseil recommandait de viser de meilleurs résultats en matière

de déficit si la croissance s'avérait plus forte qu'attendu. Les données disponibles ne permettent pas pour l'instant de réaliser une évaluation probante de la mise en œuvre du budget en 2000. Néanmoins, au cas où les chiffres du déficit des administrations publiques ne seraient pas inférieurs à l'objectif de 1,7 % du PIB, l'Autriche n'aurait pas pleinement suivi l'avis du Conseil de l'an dernier ainsi que les recommandations des GOPE.

Les prévisions du programme en matière de déficit reposent sur un scénario macroéconomique selon lequel la croissance, qui a atteint un pic conjoncturel de 3,5 % en 2000, devrait retomber à 2,3 % en 2003 pour repasser à 2,5 % en 2004, ce qui donnerait une croissance moyenne de 2,6 % par an sur la période couverte par les prévisions.

Le Conseil considère que ces prévisions de croissance sont réalistes, compte tenu des bonnes conditions actuelles de l'offre et de la demande dans l'économie autrichienne.

La position budgétaire structurelle implicite dans les objectifs fixés en matière de déficit est compatible avec les exigences du pacte de stabilité et de croissance à partir de 2001, car ils ménagent aux finances publiques de l'Autriche une marge de sécurité suffisante pour empêcher le déficit de dépasser la valeur de référence de 3 % du PIB en cas de détérioration cyclique de la conjoncture. Le Conseil note avec satisfaction que, conformément à sa recommandation, le pacte de stabilité et de croissance est maintenant respecté plus tôt, ce qui est indiqué compte tenu de la situation économique favorable actuelle.

Toutefois, le Conseil note que dans les premières années du programme, la réduction du déficit repose essentiellement sur des mesures visant à accroître les recettes. Par conséquent, la pression fiscale en Autriche, qui était déjà forte, continue d'augmenter en 2001, faisant plus que contrebalancer les effets de la réforme de l'impôt sur le revenu de 2000. Le Conseil invite donc le gouvernement autrichien à envisager des mesures permettant de réduire de manière significative la pression fiscale, spécialement sur le travail, tout en préservant la trajectoire d'ajustement budgétaire.

⁽¹⁾ JO L 209 du 2.8.1997, p. 1.

⁽²⁾ JO C 162 du 10.6.2000, p. 1.

Le Conseil considère que, pour obtenir un budget équilibré pour 2002, une mise en œuvre rigoureuse du budget à tous les niveaux de gouvernement est indispensable, en raison des incertitudes qui existent concernant les estimations des économies qui doivent résulter des réformes des administrations publiques et des retraites. Au niveau des *Bundesländer*, les réductions de dépenses nécessaires pour atteindre les excédents requis par le pacte national de stabilité restent dans une large mesure à définir.

Le Conseil note que, pour 2003, plus de la moitié de l'effort d'assainissement prévu est fondée sur des réductions de dépenses. Cela suppose que les économies budgétaires ainsi réalisées soient gelées et que la discipline budgétaire soit maintenue dans les années 2003 et suivantes. Toute dépense supplémentaire ou nouvelle réduction des recettes, y compris celles prévues dans le programme, devraient être strictement subordonnées à des réductions de dépenses compensatoires. Compte tenu des défis à moyen et long terme que devront relever les finances publiques, en raison notamment du vieillissement de la

population, et de la nécessité de rendre les dépenses publiques plus créatrices d'investissements et de croissance, le Conseil considère que la consolidation des finances publiques doit être poursuivie avec détermination.

Le Conseil considère que les réformes structurelles actuelles de l'économie autrichienne sont conformes aux grandes orientations des politiques économiques. Il se réjouit en particulier de la réforme récente du régime de retraite anticipée. Toutefois, il encourage le gouvernement autrichien à poursuivre ses efforts de réforme pour mieux réaliser et garantir l'assainissement durable des finances publiques à moyen et à long terme, en particulier concernant le système des retraites et le secteur de la santé. Le Conseil invite les autorités à fournir de plus amples informations sur cette question lors de la prochaine actualisation du programme. Le Conseil encourage également le gouvernement autrichien à poursuivre avec détermination la réforme des marchés de produits et des capitaux, afin de renforcer la concurrence, d'améliorer l'offre de capitaux à risques et de développer l'esprit et le gouvernement d'entreprise.

AVIS DU CONSEIL

du 12 février 2001

relatif à l'actualisation pour 2000 du programme de stabilité de l'Irlande, pour la période 2001-2003

(2001/C 77/07)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 3,

vu la recommandation de la Commission,

après consultation du comité économique et financier,

A RENDU LE PRÉSENT AVIS:

Le 12 février 2001, le Conseil a examiné l'actualisation pour 2000 du programme de stabilité de l'Irlande, qui couvre la période 2001-2003.

Le Conseil note que l'économie irlandaise a continué de croître à un rythme rapide en 2000, puisque l'actualisation du programme pour 2000 table sur une croissance du PIB réel de 10,7 %. La progression de l'emploi est estimée à 4,5 %, le taux de chômage ayant encore chuté pour s'établir à 4,1 % en moyenne sur l'année. Les tensions inflationnistes se sont intensifiées. L'inflation moyenne de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) a atteint 5,3 % en 2000. Si cette

recrudescence de l'inflation est en partie due à des facteurs extérieurs et temporaires, qui devraient progressivement ne plus influencer l'indice des prix à la consommation, l'inflation d'origine intérieure s'est elle aussi accélérée; la hausse des prix des logements reste forte et les salaires augmentent rapidement.

Du fait de cette forte croissance économique, les prévisions d'amélioration de la situation budgétaire figurant dans l'actualisation pour 1999 du programme de stabilité ont été largement dépassées. Le Conseil se félicite que le budget des administrations publiques pour 2000 continue de dégager un excédent confortable, estimé à environ 4,7 % du PIB, et que le ratio d'endettement des administrations publiques ait encore pu être fortement réduit.

Les projections relatives à la période 2000 à 2003 annoncent un excédent moyen de 4,2 %, tandis que le ratio de la dette continuerait de décroître pour tomber au-dessous d'un quart du PIB en 2003. Le Conseil se félicite que, comme dans le programme initial et dans sa mise à jour pour 1999, l'Irlande satisfasse pleinement, et avec une marge confortable, aux obligations du pacte de stabilité et de croissance sur toute la période concernée. L'excédent budgétaire des administrations publiques prévu pour chaque année est nettement suffisant pour réserver une marge de sécurité contre tout dépassement de la valeur de référence de 3 % du PIB en cas de variation cyclique normale.

⁽¹⁾ JO L 209 du 2.8.1997, p. 1.

Le scénario macroéconomique qui sous-tend ces projections table sur un léger ralentissement de la croissance du PIB réel et de l'inflation sur la période concernée. L'écart de production positif, estimé à 4,5 % du PIB tendanciel en 2000, devrait culminer en 2001 à 5,4 %, avant de se resserrer progressivement. Dans ce contexte, le Conseil estime que le caractère expansionniste du budget 2001 risque sérieusement de compromettre les perspectives favorables en termes de croissance et d'inflation esquissées dans l'actualisation du programme pour 2000. Le Conseil considère que ce budget, dont les principales mesures consistent en allègements de la fiscalité directe et indirecte et en augmentations substantielles des dépenses courantes et des dépenses d'équipement, est procyclique. Le Conseil estime qu'il exercera un effet de stimulation sur la demande d'au moins 0,5 % du PIB, alors que ses effets sur l'offre seront probablement peu importants à court terme, ce qui aggravera la surchauffe et les tensions inflationnistes et élargira encore l'écart de production positif.

En particulier, la stratégie visant à essayer d'accroître la population active par un allègement de la charge fiscale directe, qui avait été recommandée par les grandes orientations de politique économique de 2000 en ce qui concerne le marché de l'emploi, est sans doute moins efficace que par le passé, étant donné qu'elle est intervenue dans le contexte d'une politique budgétaire expansionniste, et l'étroitesse du marché du travail risque fort de compromettre toute nouvelle tentative pour encourager la modération salariale par des baisses d'impôts directs. Quant aux réductions des impôts indirects, elles influencent ponctuellement le niveau des prix, mais n'ont probablement aucun effet durable sur l'inflation et contribuent clairement à stimuler la demande.

Dans la mesure où la politique monétaire est maintenant définie pour l'ensemble de la zone euro et n'est plus disponible en tant qu'instrument au niveau national, il convient de recourir plus activement à d'autres politiques, y compris budgétaires. Dans ces conditions, le Conseil estime que le rôle réservé à la politique budgétaire dans le dosage des politiques macroéconomiques en Irlande est inapproprié. Le Conseil rappelle qu'il a à plusieurs reprises exhorté les autorités irlandaises à utiliser la politique budgétaire pour asseoir la stabilité économique, tout dernièrement encore dans ses grandes orientations de politique économique pour 2000. Le Conseil regrette que cette recommandation ne soit pas prise en compte dans le budget pour 2001, malgré les signes croissants de surchauffe observés dans le courant de l'année 2000. Le Conseil considère donc que la politique budgétaire irlandaise pour 2001 n'est pas conforme aux grandes orientations de politique économique en ce qui concerne la politique budgétaire. Le Conseil a, de ce fait, décidé d'adresser une recommandation à l'Irlande en même temps que le présent avis conformément à l'article 99, paragraphe 4, du traité instituant la Communauté européenne, en vue de mettre un terme à cette non-conformité.

Le Conseil se félicite que la mise à jour du programme pour 2000 aborde la question des réformes structurelles. Il constate notamment avec satisfaction les progrès réalisés en ce qui concerne la viabilité à long terme des finances publiques, avec la création d'un Fonds national de réserve pour les retraites, qui représentait déjà quelque 6,3 % du PIB à la fin de 2000. Le Conseil salue aussi la poursuite des efforts pour améliorer la qualité des finances publiques par une réforme du système de prélèvements-prestations ainsi que l'accroissement des engagements de dépenses d'équipement, destiné à combler les besoins en infrastructures de l'Irlande.

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

8 mars 2001

(2001/C 77/08)

1 euro	=	7,4635	couronnes danoises
	=	9,0513	couronnes suédoises
	=	0,6344	livre sterling
	=	0,9312	dollar des États-Unis
	=	1,4451	dollar canadien
	=	111,38	yens japonais
	=	1,5418	franc suisse
	=	8,221	couronnes norvégiennes
	=	79,93	couronnes islandaises ⁽²⁾
	=	1,8321	dollar australien
	=	2,2165	dollars néo-zélandais
	=	7,2354	rands sud-africains ⁽²⁾

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

⁽²⁾ Source: Commission.

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.2375 — PAI + UGI/Elf Antargaz)**

(2001/C 77/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 20 février 2001, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Paribas Affaires Industrielles («PAI»), France, contrôlée par BNP Paribas (France), et UGI (États-Unis d'Amérique) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Elf Antargaz par voie d'achat d'actions.
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
 - PAI: opérateur de *private equity*,
 - UGI: distribution et vente d'électricité, gaz naturel et gaz de pétrole liquéfié,
 - ELF Antargaz: distribution et vente de gaz de pétrole liquéfié.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.
4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2375 — PAI + UGI/Elf Antargaz, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
Rue Joseph II 70
B-1000 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Renotification d'une opération de concentration préalablement notifiée**(Affaire COMP/M.2286 — Buhrmann/Samas Office Supplies)**

(2001/C 77/10)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 10 janvier 2001, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise néerlandaise Buhrmann NV (Buhrmann) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de l'ensemble des entreprises Universal Office Supplies Ltd et Samas Universal Office Supplies BV (Samas Office Supplies) et de l'entreprise néerlandaise Samas Groep NV (Samas) par achat d'actions.

2. Cette notification a été déclarée incomplète le 2 février 2001. Les entreprises concernées ont à présent fourni les informations complémentaires demandées. La notification a été déclarée complète au sens de l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 4064/89 le 28 février 2001. La notification prend donc effet le 28 février 2001.

3. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2286 — Buhrmann/Samas Office Supplies, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task Force «Concentrations»
Rue Joseph II 70
B-1000 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Renotification d'une opération de concentration préalablement notifiée**(Affaire COMP/M.2223 — Getronics/Hagemeyer/JV)**

(2001/C 77/11)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 22 décembre 2000, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Getronics NV (Pays-Bas) au travers de sa filiale Datelcom BV, acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle en commun, conjointement avec l'entreprise Hagemeyer NV (Pays-Bas), de la filiale de Hagemeyer, Codis BV, au transfert des activités de Datelcom à Codis.

2. Cette notification a été déclarée incomplète le 23 janvier 2001. Les entreprises concernées ont à présent fourni les informations complémentaires demandées. La notification a été déclarée complète au sens de l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 4064/89 le 1^{er} mars 2001. La notification prend donc effet le 1^{er} mars 2001.

3. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2223 — Getronics/Hagemeyer/JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task Force «Concentrations»
Rue Joseph II 70
B-1000 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).